

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1170

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 332-1 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° L'intérêt social du classement pour le bénéfice des générations présentes et futures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les réserves naturelles ne sont créées que pour un intérêt écologique/scientifique. L'attention portée par le nouveau projet de loi sur les services délivrés à l'Homme par la biodiversité incite à tenir compte de l'intérêt social pour la création d'espaces protégés.